

DECISION N°2021-L0235/ARCOP/ORD

sur recours de LAM-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiments et de parkings au profit de l'Ecole Nationale des Douanes (END).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mai 2021 de LAM-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lamoussa OUEDRAOGO, gérant de LAM-SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Jean-Baptiste OUEDRAOGO, représentants de l'Ecole Nationale des Douanes (END) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Genèse OUEDRAOGO, staff du GROUPE WOB-ZOUGOU SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiments et de parkings au profit de l'Ecole Nationale des Douanes (END) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3092 du lundi 10 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 mai 2021 ; que LAM-SERVICES-SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 12 mai 2021 ; que l'autorité contractante n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Ecole nationale des douanes (END) a lancé la demande de prix n°2021-02/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiments et de parkings à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LAM-SERVICES-SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif qu'il y a erreur de sommation entraînant une variation de 0,00% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il émet de sérieux doutes sur l'authenticité de l'attestation de situation cotisante (CNSS) fournie par l'attributaire provisoire ; qu'il sollicite donc une vérification approfondie sur la dite attestation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que cependant, ce dernier conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire notamment sur le point de l'authenticité de l'attestation de situation cotisante ;

considérant que la réglementation exige des soumissionnaires et des attributaires d'être en règle vis-à-vis de l'administration publique en produisant les pièces administratives requises ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a vérifié suite au recours préalable du requérant et effectivement, la pièce incriminée s'est révélée non authentique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante, suite au recours préalable, a procédé à la vérification de l'attestation de situation cotisante fournie par le Groupe WOB-ZOUGO ; que ledit document a été reconnu non authentique par la CNSS par correspondance en date du 20 juin 2021 adressée à l'Ecole Nationale des Douanes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LAM-SERVICES-SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LAM-SERVICES-SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiments et de parkings au profit de l'Ecole Nationale des Douanes (END) ;

-que l'entreprise Groupe WOB-ZOUGO sera entendue en discipline pour avoir produit une pièce administrative non authentique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 mai 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO